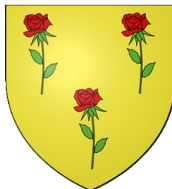


MAIRIE DE



BERNEVILLE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-15
DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE SUR ARRÊTÉ 2022-06 DU 25/03/2022

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité 2022-06 en date du 25 mars 2022 mettant en demeure la propriétaire du logement situé au 8 rue de l'église à Berneville d'effectuer les travaux de réparation ;

Vu le rapport établi par le maire de la commune de BERNEVILLE en date du 26 mai 2025 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Sur la base du rapport établi par Monsieur le maire, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté du 25 mars 2022.

Leur date d'achèvement est effective au 26 mai 2025.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation de l'immeuble, sis au 8 rue de l'église à Berneville (parcelle AA / 0186) et appartenant à Mme Montuel Monique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,
Julien BELLENGIER

Le maire certifie :

- 1°) que le présent document contenu sur 2 (deux) pages est exactement conforme à l'original conservé et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publication et approuve aucun renvoi, aucun mot nul ;
- 2°) que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A BERNEVILLE, le 26 mai 2025



Le Maire,
Julien BELLENGIER

ANNEXE Articles L.511-18 du CCH

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.